

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE**
(Chambre civile)

No : 200-06-000244-205

MÉLANIE ACTIL

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.

Défenderesse /

Demanderesse en intervention forcée et en garantie

c.

HYDRO QUÉBEC

et

DOPPELMAYR CANADA LTÉE

et

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

et

FRANKLIN EMPIRE INC.

et

THETFORD ARMATURE INC.

et

MDL ÉNERGIE INC.

et

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

**DEMANDE POUR ÊTRE MIS HORS DE CAUSE DE LA DÉFENDERESSE EN
INTERVENTION FORCÉE RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

Art.168(2), 188 al.2 et 25 C.p.c.

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE
EN GARANTIE RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les faits

- [1] Le 21 février 2020, un incident se serait produit sur la remontée mécanique RM-176 appartenant à la Défenderesse / Demanderesse en garantie, Station Mont-Saint-Anne Inc. (ci-après « *Mont-Saint-Anne* »), causant un arrêt brusque et des oscillations du câble et des véhicules;
- [2] Le jour même, Mont-Saint-Anne avise la Défenderesse en intervention forcée Doppelmayr Canada Ltée (ci-après « *Doppelmayr* ») et cette dernière est mandatée pour vérifier l'état des équipements mécaniques. S'ensuivent des tests et vérifications du 22 au 26 février 2020;
- [3] Toujours le 21 février 2020, la Défenderesse en intervention forcée Régie du bâtiment du Québec (ci-après « *La Régie* ») inspecte les installations et interdit au public l'utilisation de la remontée avant que les défauts ciblés ne soient corrigés et que l'inspecteur n'ait autorisé la remise en service; **[P-2]**
- [4] Le 28 février 2020, l'inspecteur de la Régie reçoit des tests et rapports des ingénieurs mandatés par Mont-Saint-Anne; **[P-6]**
- [5] Le 28 février 2020, le directeur des services d'entretien de Mont-Saint-Anne Jonathan Parent atteste à la Régie que toutes les non-conformités relevées furent corrigées, pièces à l'appui **[P-3]** –incluant le rapport de Doppelmayr déposé par Mont-Saint-Anne (PG-7) au soutien de sa Requête en intervention forcée;
- [6] C'est en soirée du 28 février 2020 que la Régie autorise la remise en service de la remontée RM-176; **[P-4]**
- [7] Le 11 mars 2020, un nouvel arrêt inopiné de la remontée RM-176 est survenu. C'est cet événement qui est visé par le recours collectif dans lequel Mont-Saint-Anne appelle la Régie en garantie;

Le contexte procédural

- [8] Le ou vers le 8 avril 2020, la Demanderesse Mélanie Anctil dépose une requête en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Mont-Saint-Anne alors qu'elle cherche à faire reconnaître la responsabilité de cette dernière pour un préjudice allégué suite à l'arrêt de la remontée RM-176 le 11 mars 2020;
- [9] Le ou vers le 29 mars 2021, Mont-Saint-Anne signifie un acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée à l'endroit de la Régie; **[P-1]**
- [10] Le 30 mars 2021, la Régie signifie son opposition à l'acte d'intervention forcée et appel en garantie;

Les reproches à l'endroit de la Régie

- [11] Au soutien de sa requête, Mont-Saint-Anne soumet un rapport du 27 février 2020 **[P-5]** réalisé par Doppelmayr attestant des inspections et essais effectués sur les composantes et systèmes de télécabines et concluant que ces installations sont sécuritaires en autant que certaines recommandations soient suivies;

- [12] Enfin, Mont-Saint-Anne soumet un courriel du 28 février 2020 [P-4] d'un inspecteur de la Régie autorisant la remise en service de la remontée RM-176 après avoir reçu de Jonathan Parent, directeur des services d'entretien et de l'aménagement chez Mont-Saint-Anne, l'attestation que les correctifs furent apportés;
- [13] Dans sa requête en autorisation, Mont-Saint-Anne formule ainsi l'entièreté des reproches à l'endroit de la Régie :

« Elle a accepté la recommandation de remise en service de la remontée en litige de Doppelmayr sans effectuer les vérifications suffisantes afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas, et ce malgré son expertise dans le domaine de la sécurité des remontées mécaniques, le tout tel qu'il appert de la communication provenant de la Régie du bâtiment du Québec, pièce PG-8 » [nos soulignements]

Le droit

- [14] Dans le cadre de ses investigations et interventions ayant but de vérifier et contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment* (ci-après : « *La loi* ») et le respect des normes de construction et de sécurité, la Régie jouit d'immunités :
- 129.** *La Régie peut enquêter sur toute question relative à la présente loi.*
- Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. (...)*
- 145.** *La Régie, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu de l'article 132 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. (...)*
- [15] Les articles 14 à 16 de la loi sont clairs : c'est à l'entrepreneur et au constructeur-propriétaire de se conformer au *Code de construction*, et c'est aussi leur responsabilité de fournir à la Régie une attestation de la conformité des travaux au *Code de construction*;
- [16] L'obligation de maintenir une remontée mécanique en bon état de fonctionnement et de sécurité, l'obligation d'apporter les correctifs nécessaires en cas de modification ou d'usure et l'obligation d'effectuer des vérifications, essais périodiques et l'entretien de la remontée mécanique incombent à Mont-Saint-Anne en vertu des articles 101 à 104 du *Code de sécurité*;
- [17] Il appartient à l'entrepreneur ou au constructeur-propriétaire de fournir à la Régie une attestation de conformité suite à des travaux sur une remontée mécanique et un ingénieur est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation, tel que stipulé aux articles 7.01 à 7.05 du *Code de construction*;
- [18] Quant aux cas où la loi oblige les entrepreneurs ou constructeurs-propriétaires à fournir des plans et devis signés à la fin des travaux, c'est à la personne ou à l'organisme qui prépare ces documents de s'assurer qu'ils sont conformes au *Code de construction* et aux normes de construction, tel que stipulé à l'article 18 de la loi;

- [19] Enfin le *Code de sécurité* prévoit à l'article 105 qu'il leur incombe aussi de transmettre une attestation à la Régie pour que cette dernière remette en service une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation;

L'immunité

- [20] La Régie est investie de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Il s'agit de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs;
- [21] De plus, la Régie *ne peut être poursuivie en justice* en raison d'un acte officiel *accompli de bonne foi* dans l'exercice de ses fonctions;
- [22] Bien que le Tribunal doit tenir pour avérés les faits allégués à la requête, il doit aussi considérer l'impact de l'immunité sur le fardeau de preuve de Mont-Saint-Anne, même à un stade préliminaire;
- [23] La requête ne fait état d'aucun fait ni comportement de la Régie qui permettrait de conclure à de la mauvaise foi, une intention de nuire, de la négligence grossière, pas plus qu'il n'est question d'allégations d'incurie grave ou déréglée;
- [24] En fait, l'unique reproche fait à la Régie est si laconique qu'il est difficile d'en saisir le fondement : « *Elle a accepté la recommandation de remise en service de la remontée en litige de Doppelmayr sans effectuer les vérifications suffisantes afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas, et ce malgré son expertise dans le domaine de la sécurité des remontées mécaniques(...)* » [nos soulignements];
- [25] En l'absence totale de faits susceptibles de donner ouverture à un débat sur la responsabilité de la Régie, la demande de mise en cause doit être immédiatement rejetée;

Lien de droit et nécessité de la présence

- [26] Mont-Saint-Anne appelle la Régie à la fois en intervention forcée (mise en cause) et en garantie;
- [27] Or la mise en cause forcée d'un tiers doit être refusée lorsque le lien de droit susceptible d'unir ce dernier à toutes les parties dont la responsabilité est recherchée est douteux ou, à tout le moins, éloigné;
- [28] La Régie du bâtiment n'a aucun devoir contractuel ou extracontractuel à l'endroit de la demanderesse principale, ni même à l'endroit d'aucune partie au litige. Mont-Saint-Anne ne peut référer à aucune obligation contenue dans la loi ou ses règlements à laquelle la Régie aurait failli, puisqu'il n'en existe aucune;
- [29] Conclure que la Régie serait ainsi obligée envers les propriétaires de bâtiments, d'installations, envers les utilisateurs ou les clients d'entrepreneurs, reviendrait à transformer la *fonction* de vérifier et contrôler l'application de la Loi en *obligation* d'assumer le fardeau d'entretien et de sécurité que le législateur a dévolu aux propriétaires et entrepreneurs;

- [30] Mont-Saint-Anne ne peut tenter de faire porter à la Régie sa propre responsabilité en prétextant exercer, par subrogation légale, les droits des demandeurs principaux;
- [31] De plus, il n'existe aucun lien de droit ou de fait entre les parties permettant à la Mont-Saint-Anne d'exiger quelque indemnisation de la Régie, ni de lui opposer jugement à intervenir;
- [32] Mont-Saint-Anne et la Régie ne sont certainement pas obligés à une même chose, et aucune telle obligation n'a été invoquée à l'acte d'intervention forcée;
- [33] La présence de la Régie n'est absolument pas nécessaire à la solution complète du litige. L'utilité potentielle d'inviter la Régie à témoigner lors d'une audition ne crée pas de lien de droit pour justifier de transformer un témoin en une partie;
- [34] La Régie est en droit de se faire mettre hors de cause

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

METTRE HORS DE CAUSE la défenderesse en garantie;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 3 septembre 2021



Me Edith Crevier
RBQ, Avocats

Procureure de la défenderesse en garantie
255 boulevard Crémazie Est, Bureau 105
Montréal (Qc) H2M 1L5
Téléphone : 438 988-5276
Télécopieur : 514-873-3418
edith.crevier@rbq.gouv.qc.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 200-06-000244-205

MÉLANIE ACTIL

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.

Défenderesse /

Demanderesse en intervention forcée et en garantie

c.

HYDRO QUÉBEC

et

DOPPELMAYR CANADA LTÉE

et

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

et

FRANKLIN EMPIRE INC.

et

THETFORD ARMATURE INC.

et

MDL ÉNERGIE INC.

et

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

AVIS DE PRÉSENTATION
(art.101 C.p.c.)

DESTINATAIRES

Me François Joubert
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocats de Mont-Saint-Anne
600 boul. Maisonneuve O., Bureau 1910
Montréal (Qc) H3A 3J2
notifications@gasco.qc.ca

Me Jean-Sébastien D'Amours
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Avocats de la Demanderesse
Iverville Un, Bureau 200
1195 av. Lavignerie
Québec (Qc) G1V 4N3
jsdamours@tremblaybois.ca

Me William Moran
HYDRO QUÉBEC – affaires juridiques
Avocats de Hydro Québec
75 René-Lévesque O, 4^e étage
Montréal (Qc) H2Z 1A4
notification.avocats@hydroquebec.com

Me Éric P. Masse
BÉLANGER SAUVÉ
Avocats de Moteurs Électriques Laval Ltée
5 place Ville-Marie, Bureau 900
Montréal (Qc) H3B 2G2
notification@belangersauve.com

Me Yves Tourangeau
GILBERT SIMARD TREMBLAY
Avocats de Thetford Armature Inc.
1200 McGill College, Bureau 1800
Montréal (Qc) H3B 4G7
notification@gstlex.com

**Me Marc James Tacheji &
Me Camille Duguay**
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
Avocats de Doppelmayr Canada Ltée
800 Square-Victoria, Bureau 3500
C.P. 242, Montréal (Qc) H4Z 1E9
mtacheji@fasken.com

**Me Pierre Gourdeau &
Me Kathleen Dufour**
CARTER GOURDEAU
Avocats de Franklin Empire Inc.
5600 Bd des Galeries, Bureau 333
Québec (Qc) G2K 2H6
notification@cartergourdeau.ca

Me Annie Pelletier
MICHAUD LEBEL
Avocats de MDL Énergie Inc.
1265 Charest O., Bureau 1265
Québec (Qc) G1N 2C9
apelletier@michaudlebel.com

PRENEZ AVIS que la demande de la défenderesse garantie Régie du bâtiment du Québec pour être mis hors de cause sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Québec, le **30 septembre 2021 à 09h00 par moyen technologique TEAMS**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le **3 septembre 2021**



Edith Crevier, avocate
RBQ Avocats

Procureure de la défenderesse en garantie,
Régie du bâtiment du Québec
255 boulevard Crémazie Est, Bureau 105
Montréal (Québec) H2M 1L5
Téléphone : 438 988-5276
Télécopieur : 514-873-3418
edith.crevier@rbq.gouv.qc.ca

N° : 200-06-000244-205	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE QUÉBEC	
MÉLANIE ANCTIL	<i>Demanderesse</i>
c. STATION MONT-SAINT-ANNE INC.	<i>Défenderesse / Demanderesse en intervention forcée et en garantie</i>
c. HYDRO QUÉBEC	
et DOPPELMAYR CANADA LTÉE	
et ALS.	<i>Défenderesses en garantie</i>
DEMANDE POUR ÊTRE MIS HORS DE CAUSE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	
Me Edith Crevier edith.crevier@rbq.gouv.qc.ca Tél.: (438) 988-5276	
RBQ, Avocats 255, boul. Crémazie Est, bureau 105 Montréal (Québec) H2M 1L5 Télécopieur : (514) 873-3418 Courriel pour notification : daj.reception@rbq.gouv.qc.ca	
(BL-3619)	N/Réf : 227240